

BVGer A-5055/2014 vom 2. November 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5055_2014

FR: TAF A-5055/2014 du 2 novembre 2016

IT: TAF A-5055/2014 del 2 novembre 2016

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (art. 37 LTAF). Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement sa compétence (art. 7 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

Conformément à l'art. 31 LTAF, cette juridiction connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 8 août 2014, dont est recours, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.3

L'objet du présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant (prénom et nom), au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), contenues dans le registre SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles - les nom et prénom étant de telles données personnelles (cf. art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]). Le TAF est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.4

Pour le surplus, déposé en temps utile (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) et en les formes requises (art. 52 PA), par le destinataire de la décision litigieuse lequel a participé à la procédure devant l'autorité inférieure et possède un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA), le recours est donc recevable sur ce plan et il peut être entré en matière sur ses mérites.

E. 2

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure, y compris

l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation des faits et l'opportunité de la décision attaquée (art. 49 PA). Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Ce n'est pas une faculté dont il dispose: il est tenu de rechercher et d'interpréter les règles de droit applicables - y compris celles non invoquées par les parties ou par l'autorité inférieure -, dans la mesure où les arguments des parties ou les éléments au dossier l'y incitent (ATAF 2014/24 consid. 2.2, ATAF 2007/27 consid. 3.3; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-1717/2013 du 19 décembre 2013 consid. 2, A-1480/2012 du 6 décembre 2012 consid. 1.3; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., Bâle 2013, n° 2.149 p. 88; Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 7ème éd., Zurich/St. Gall 2016, ch. 1146 ss Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol II, Berne 2011, p. 300 s.).

E. 3

Le litige s'inscrit dans le cadre légal suivant.

E. 3.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (cf. art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Dans ce domaine, la personne concernée est tenue de collaborer à la constatation des faits. Elle doit, en particulier, décliner son identité et remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (art. 8 al. 1 let. a et b de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Par identité, il faut entendre les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe (art. 1a let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Le requérant est également tenu de désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et de les fournir sans retard, ou doit s'efforcer de les remettre dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (cf. art. 8 let. b et d LAsi). Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire des documents d'identité précis et probants, l'autorité peut être contrainte de ne fonder son enregistrement que sur les renseignements fournis par la personne concernée (cf. arrêts du TAF A-4963/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3 et A-4116/2011 du 8 décembre 2011 consid. 5.3; cf. ég. jugements de la commission fédérale de protection des données [ci-après: CFPD] du 4 mars 2003 consid. 3a in : JAAC 67.72 et du 7 avril 2003 consid. 4b in : JAAC 67.73, qui renvoient à des directives et instructions du DFJP). A cet égard, les déclarations de l'intéressé, notamment sur son parcours de vie et sa scolarité peuvent constituer des éléments d'appréciation de portée décisive (arrêt A-4963/2011 précité consid. 4.5). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du TAF A- 6128/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.1 et réf. cit.).

E. 3.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droit des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données

sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit.). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée (ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit.) et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits (arrêt du TAF A-1582/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.2). Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. arrêts du TAF A-4963/2011 précité consid. 3.5 et A-4116/2011 précité consid. 3.2; Urs Maurer-Lambrou/Mathias Raphael Schönbächler, in : Maurer-Lambrou/Blechta [éd.], Datenschutzgesetz, Basler Kommentar [BSK-DSG], 3ème éd. 2014, n° 5 ad art. 5 LPD).

E. 3.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Cette disposition a été introduite pour que, si l'enquête administrative ne permet pas d'établir l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée et que l'autorité refuse de renoncer à la donnée litigieuse, la mention de son caractère litigieux puisse être ajoutée ; cette mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 5 et la réf. cit. Philippe Meier, La protection des données, Berne 2011, n°1756 ss p. 572 ss). Cela étant, si l'exactitude de la modification requise paraît plus plausible, l'autorité ordonnera que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; arrêt du TAF A-6741/2015 du 11 mai 2016 consid. 3.4 ; arrêts du TF 1C-11/2013 du 21 octobre 2013 consid. 4.2, 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2. et 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 2.2, Jan Bangert, in : BSK-DSG, n. 55 ad art. 25 LPD, Monique Sturny, in : Baeriswyl/Pärli, Stämpfli Handkommentar zum Datenschutzrecht [Handkommentar zum DSG], Bern 2015, n. 41 ad art. 25 LPD) L'autorité saisie peut décider de cet ajout même en l'absence de conclusions formelles des parties sur ce point (cf. arrêts du TAF A-6741/2015 précité consid. 3.4, A-4256/2015 du 15 décembre 2015 consid. 3.4 et A-4963/2011 précité consid. 3.5 ; Sturny, op. cit., n. 34 ad art. 25 LPD). Lorsqu'il existe des éléments tant en faveur qu'en défaveur de la modification requise, il s'agit enfin de mettre en balance l'intérêt qu'a le requérant à la rectification demandée et les éventuels inconvénients qu'une telle rectification entraînerait pour l'autorité (cf. arrêt du TAF A-4963/2011 précité consid. 3.5 ; Sturny, op. cit., n. 42 ad art. 25 LPD; Bernhard Waldmann/Jürg Bickel, in: Besler/Epiney/Waldmann [édit.] Datenschutzrecht, Berne 2011, n°170 p. 754).

E. 4.1.1

En l'espèce, le recourant fonde sa demande en rectification de son identité principalement sur deux documents, à savoir, d'une part, la copie - revêtue d'un saut « certifiée conforme »

d'un officier d'état civil portant la date du 23 février 1996 - d'un jugement supplétif d'acte de naissance de la sous-préfecture de Bittou, République de Haute Volta (devenue Burkina Faso le 4 août 1984), portant le n° X et déclarant le 27 octobre 1981 que B. _____ était né à Mogandé en 1970 de C. _____ et de D. _____ et, d'autre part, une carte d'identité burkinabée datée du 1er août 1991, établie au nom de B. _____, de père C. _____ et de mère D. _____, né en 1970 à Mogandé/Bittou/province du Boulgou, portant référence au document d'état civil JSAN n° X du 27 octobre 1981 à Bittou. Le recourant fait également valoir que toute la procédure pénale menée à son encontre dans les années 2000 s'est poursuivie sous le nom B. _____ alias A. _____. Pour preuve, il produit le rubrum du jugement de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud du 11 novembre 2013 ainsi qu'un extrait d'un rapport de gendarmerie de la police cantonale vaudois du 5 février 2000 indiquant également l'identité de B. _____ tout en mentionnant qu'elle était incertaine et que l'alias était A. _____. Ce rapport relevait encore que A. _____ avait admis lors de sa première audition le 2 février 2000 qu'il avait donné une fausse identité à son arrivée en Suisse et que sa véritable identité était B. _____, né en 1970. Le recourant produit également un courrier de l'Ambassade du Burkina Faso à Genève qui informe que « la copie d'acte de naissance ainsi que la pièce d'identité burkinabé expirée sont authentiques ».

E. 4.1.2

L'autorité inférieure considère pour sa part dans sa décision litigieuse du 8 août 2014 que même si elle n'a pas pu mettre en évidence d'éléments objectifs de falsification de la carte d'identité, au vu de l'état de dénaturation avancée de ce document, il n'était pas possible de tirer des enseignements définitifs de celui-ci et qu'il lui était impossible de juger de l'authenticité de l'autre document. L'autorité inférieure a renoncé à prendre position sur l'écriture de recours du 9 septembre 2014 par devant le Tribunal. Toutefois, dans une note interne, intitulée prise de position concernant le recours du 9 septembre 2014, datée du 3 octobre 2014 et figurant au dossier de la cause produite par elle, la section Echange de données et identification de l'autorité inférieure explique que l'examen forensique des documents n'a pas permis de déterminer si les documents étaient authentiques ou falsifiés. En conséquence, elle estime qu'« il était peu opportun de procéder au changement de l'identité principale, car ni l'identité de A. _____ ni celle de B. _____ n'est prouvée sur la base de documents d'identité ».

E. 4.2.1

Il est vrai que les documents d'identité, tels que les passeports, ne sont pas considérés comme des titres publics ou authentiques au sens de l'art. 9 CC. Ils ne jouissent ainsi pas d'une force probante accrue et doivent dès lors être appréciés au même titre que les autres éléments de preuves figurant au dossier (arrêt du TF 6B_394/2009 du 27 juillet 2009 consid. 1.1). Cela étant, aucun signe d'irrégularité des documents produits par le recourant n'a été mis à jour par les services compétents. La carte d'identité et l'extrait de jugement supplétif correspondent au surplus, la première faisant clairement référence au jugement supplétif d'acte de naissance, mentionnant même son numéro et sa date. A cela s'ajoute que l'Ambassade du Burkina Faso elle-même les tient pour authentiques. La photo de la carte d'identité - certes altérée par le temps - laisse apparaître au demeurant une ressemblance avec celle figurant au dossier de la cause produite par l'autorité inférieure. Sans compter que le recourant est connu de la police sous l'identité B. _____ alias A. _____ et non l'inverse.

E. 4.2.2

En revanche, le dossier ne contient aucun faisceau d'indices en faveur de l'identité principale figurant actuellement dans le registre SYMIC. Les documents établis au nom de A. _____ l'ont été sur le fondement de ce registre et ne sauraient ainsi constituer une quelconque preuve. Visiblement, l'autorité inférieure s'est fondée pour l'enregistrement de l'identité du recourant, sur les seules déclarations de ce dernier. Cela étant, malgré l'invitation du Tribunal à produire le dossier complet de la cause, celui-ci ne contient aucun procès-verbal d'audition, notamment ceux effectués au centre d'enregistrement lors de l'arrivée en Suisse du recourant. En conséquence, le Tribunal n'est pas en mesure d'examiner si l'autorité inférieure a procédé d'office - ainsi que la jurisprudence le prescrit (cf. not. arrêt du TAF A-4313/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5.1) - à une clarification supplémentaire des données du recourant, par le biais de questions ciblées portant, notamment, sur son parcours de vie, sa scolarité, sa formation professionnelle, ses activités passées, ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence.

E. 4.3

En l'état du dossier, il est constant que l'exactitude de l'identité du recourant actuellement enregistré n'est pas démontrée. En tout état de cause, le Tribunal, sans pouvoir disposer d'autres indications de l'autorité inférieure sur les déclarations faites par le recourant à son arrivée lors de son audition, ne peut que constater que la modification requise paraît plus plausible que l'identité principale actuellement inscrite qui ne repose que sur les déclarations de l'intéressé, si bien que le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée. Cela étant, l'exactitude de la nouvelle identité (qui implique également une modification de la date de naissance) au regard des documents versés au dossier présente encore un doute si bien qu'en application de l'art. 25 al. 2 LPD et de la jurisprudence précitée (consid. 3.3), il sied d'ordonner que la rectification soit assortie de la mention de son caractère litigieux. Pour être complet, le Tribunal relèvera encore que cette manière de faire qui préserve les intérêts du recourant à pouvoir entreprendre les démarches qu'il estime utiles à l'établissement définitif de son identité en vue d'éventuellement obtenir une autorisation de séjour ne porte aucune atteinte à l'intérêt public ni ne provoque des inconvénients pour l'autorité.

E. 5.1

En règle générale, les frais de procédures sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA). Le recourant obtient gain de cause si bien que l'avance de frais de 500 francs déjà versée par le recourant lui sera restituée sur le compte bancaire qu'il indiquera une fois le présent arrêt entré en force.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et particulièrement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'occurrence, le recourant n'a pas produit une note de frais pour les interventions en instance de recours de son mandataire, le CSP. Dans ces circonstances, il se justifie lui attribuer une indemnité de dépens fixée ex aequo et bono à 300 francs (TVA comprise), à la charge de l'autorité inférieure.

E. 6

Les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de protection des données sont communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, conformément à l'art. 35 al. 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD, RS 235.11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.